Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 24 octobre 2018

Etaient présents :
M. Bairin, Bourgmestre
M. Archambeau, Echevin
MM. Hallet,Margrève,Fafchamps,Servais,Collignon,Xhurdebise, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Close, Directrice générale f.f.

Objet n° 11 : Règlement-taxe sur les campings. Exercices 2019-2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28/09/2018 par laquelle il a établi, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement-taxe sur les campings ;

Considérant en effet que les autorités de Tutelle ont demandé à ce que le règlement ne distingue que deux types d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent, soit fixes ou mobiles ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone), pour l'année 201 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17/10/2018, et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public, et donc de ressources de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour lui permettre de suivre l'augmentation réelle des coûts de l'exercice de ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité :

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- Par emplacement destiné à accueillir les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile, dont la superficie d'occupation au sol est d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement, laquelle ne peut être inférieure à 50 M² : 17,50 €
- Par emplacement destiné à accueillir les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, dont la superficie d'occupation au sol est d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 35,00 €

Article 4 - Exonérations: la taxe n'est pas due :

- par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les mouvements de jeunesse.
- lors de l'établissement gratuit de petites tentes à usage de jouet d'enfants établies aux abords immédiats de l'habitation ou de l'installation du chef de famille.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire parvenir, au plus tard pour le 1er mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration sera la suivante, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précédent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à l3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) V. Close. (s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

La Directrice générale a.i, Le Bourgmestre

Viviane Close. Francis Bairin.